

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2015

(Compte-rendu)

Étaient Présents : M. Jean-Claude THOREZ, M. BERGER Sébastien, Mme BOUNOUA Rachida, Mme CALDI Christine, M. CASTELL Éric, Mme CAZAUX Christine, M. DAENENS Georges, M. DEFOSSEZ Emmanuel, M. DELACRESSONNIÈRE Kévin, M. DELIGNIÈRES Jean-Marc, Mme DESWARTE Dominique, Mme DETOURNAY Flora, Mme DIEUDONNE Nadine, M. DOURNEL Alexandre, Mme DUPUY Carole, Mme GRAMMONT Agnès, M. KNOCKAERT Vincent, Mme LESTIENNE Florence, Mme LUTZ Véronique, M. RAVET Pierre-Luc, M. THULLIER Pierre, Mme VANDECANDELAERE Delphine.

Étaient absents : Mme DECOSTER Anne, Mme TAGLIOLI Malory

Absent(s) ayant donné procuration : M. LEFEBVRE Vincent à M. KNOCKAERT Vincent.

Secrétaire de séance : A été nommé secrétaire : **M. DELACRESSONNIÈRE Kévin**

Monsieur le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominatif.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques sur le Procès-verbal de la séance du 18 Février 2015

Le rapport est adopté à l'Unanimité.

16 - APPROBATION DU COMPTE DE GESTION

À la Majorité : 23 voix pour et 2 abstentions (M. CASTELL Éric, Mme DETOURNAY Flora)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2014 a été réalisée par le Trésorier de Laventie et que le Compte de Gestion établi par ses soins est conforme au Compte Administratif de la Commune

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du Compte Administratif du Maire et du Compte de Gestion du Trésorier

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, décide à la Majorité d'approuver le Compte de Gestion du Trésorier pour l'exercice 2014 dont les écritures sont conformes au Compte Administratif de la Commune pour le même exercice.

17 - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF

À la Majorité : 22 voix pour et 2 contre (M. CASTELL Éric, Mme DETOURNAY Flora)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et suivants et L.2313, L.2321 et suivants,

Vu la délibération n° 2015-01 en date du 18 février 2015 approuvant le Budget primitif de l'exercice 2015

Sous la présidence de Monsieur Pierre-Luc RAVET, Adjoint chargé de la préparation des documents budgétaires, le Conseil municipal, à la Majorité, décide d'adopter le Compte administratif 2014 arrêté comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
DEPENSES	3 491 898,26	1 022 472,83	4 514 371,09
RAR (DEPENSES D'INVESTISSEMENT)		10 043,00	
TOTAL DEPENSES	3 491 898,26	1 032 515,83	4 524 414,09
RECETTES	4 287 773,73	774 348,10	5 062 121,83
RAR (RECETTES D'INVESTISSEMENT)		41 891,00	
TOTAL RECETTES	4 287 773,73	816 239,10	5 104 012,83
RESULTAT CUMULE	795 875,47	- 216 276,73	579 598,74

18 – AFFECTATION DU RESULTAT

À la Majorité : 24 voix pour et 1 abstention (M. CASTELL Éric)

Conformément à l'instruction M14, le conseil municipal est invité à affecter l'excédent de fonctionnement 2014 du compte administratif.

Considérant que l'instruction M 14 impose en cas d'excédent de fonctionnement de couvrir prioritairement le déficit d'investissement, y compris les restes à réaliser ;

Considérant que le compte administratif 2014 présente :

- un résultat excédentaire de la section de fonctionnement de 795 875,47 € ;
- un besoin de financement de la section d'investissement de 216 276,73 € ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la Majorité, décide d'affecter le résultat comme suit :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement capitalisé de 216 276,47 € au compte R 1068 de la section d'investissement du budget primitif 2015 ;
- Affectation du solde du résultat de fonctionnement de 579 598,74 € au compte R 002 de la section de fonctionnement du budget primitif 2015 (report à nouveau créditeur).

19 – VOTE DU TAUX DES TROIS TAXES LOCALES

A l'unanimité

Vu le Code Général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de ne pas augmenter les taux d'imposition par rapport à 2014 et de les reconduire à l'identique sur 2015 soit :

Taxe d'habitation	18,32 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties	21,98 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties	53,17 %

Charge Monsieur le Maire de procéder à la notification de cette délibération à l'administration fiscale.

20 – BILAN PATRIMONIAL

A l'unanimité

Conformément à l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal délibère sur le bilan annuel des acquisitions et cessions immobilières réalisées par la Commune sur son territoire pendant l'exercice budgétaire de l'année 2014, retracé par le Compte administratif auquel ce bilan sera annexé.

Le Conseil municipal est informé qu'aucune cession/acquisition n'a été enregistrée au titre de l'exercice 2014.

21 – VOTE DES TARIFS DES FESTIVITES DES 11-12 NOVEMBRE 2014 ET 14-15 DECEMBRE 2014

A l'unanimité

A l'occasion des festivités organisées les 11 et 12 novembre 2014, 14 et 15 décembre 2014 et afin de régulariser les recettes encaissées à ce titre, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter les tarifs suivants :

Commémoration du 11 novembre 2014	
Repas commémoration armistice 11 novembre 2014	15,00 € le couvert
Visite «Anneau de la Mémoire» - Musée Notre Dame de Lorette – 12 novembre 2014	35,00 € la place
Marché de Noël des 13 et 14 décembre 2014	
Emplacement	30,00 €
Boîtes de chocolat (Petit modèle)	3,50 €
Boîtes de chocolat (Grand modèle)	5,00 €

22 – SUBVENTION A L'ASSOCIATION «ALLOEU TERRE DE BATAILLE»

A l'unanimité

L'association tire son nom du Pays de l'Allœu qui rassemble les communes de Laventie, Fleurbaix et Sillery-sur-la-Lys dans le Pas-de-Calais, et celle de La Gorgue dans le Nord. Elle est composée de jeunes professeurs d'histoire géographie et de passionnés de la Grande Guerre.

Ses buts sont de contribuer à la recherche historique selon la méthodologie universitaire, puis, de diffuser le savoir historique. L'ATB 14-18 réalise donc des expositions et organise des causeries, conférences, des balades littéraires, des animations pédagogiques, édite des recueils d'articles sur des sujets et avec des sources inédites, présente un site internet.

L'association proposant une exposition, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :
D'accorder une subvention de 300,00 € à l'association «Alloeu Terre de Bataille»
Autorise le Maire à signer toute pièce s'y rapportant
Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la Commune.

23 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 24 NOVEMBRE 2014 PORTANT SUR LA SUBVENTION AUX CLASSES TRANSPLANTEES

A l'unanimité

Vu la délibération du 24 novembre 2014 portant la participation communale à l'organisation des classes transplantées à 31€ par enfant et par séjour, dès lors que le séjour compte au minimum 3 jours. Ceci concerne l'ensemble des enfants fréquentant les écoles maternelles et primaires du territoire ainsi que les enfants Saillysiens scolarisés dans l'enseignement du premier degré en dehors de la commune.

Considérant que la règle ci-dessus exclut les courts séjours,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de modifier la délibération du 24 novembre 2014 et de fixer la subvention aux classes transplantées à 11,00 € par nuitée et par enfant dans la limite de cinq nuitées.

24 – MODIFICATION DE CONSTITUTION DE LA COMMISSION «CULTURE-SPORT-LOISIRS ET TOURISME»

Vote

Vu la délibération en date du 14 avril 2014, par laquelle le Conseil municipal s'est prononcé unanimement quant à la création de commissions comprenant outre le Maire, Président de droit, l'adjoint délégué, vice président, cinq membres du groupe majoritaire et un membre de chacun des groupes minoritaires.

Vu la délibération du 14 avril 2014 portant adoption des commissions municipales et désignation de leurs membres ;

Vu la délibération en date du 18 février 2015 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au Maire ;

Considérant la délégation de fonctions accordée à Monsieur Vincent KNOCKAERT ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de désigner M. Vincent KNOCKAERT, Adjoint délégué, au sein de la Commission «Culture – Sport – Loisirs – Tourisme» en remplacement de Mme VANDECANDELAERE Delphine – Adjointe démissionnaire.

25 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL MUNICIPAL AU SEIN DU COMITE DE PILOTAGE DU RELAIS ASSISTANTES MATERNELLES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE-LYS

Vote

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 18 juin 2014 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté de communes Flandre Lys et notamment son article 3.9 préconisant la «création, l'aménagement et la gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles Intercommunal»

Considérant la constitution d'un comité de pilotage pour les Relais Assistants Maternelles préconisée par le partenaire institutionnel CAF ;

Considérant la volonté de créer un comité de pilotage composé d'élus volontaires pour rejoindre les techniciens, partenaires CAF et Conseil Général ;

Considérant ainsi qu'il convient de désigner un membre du Conseil municipal appelé à siéger au sein du comité de Pilotage du Relais Assistants Maternelles Intercommunal mis en place par la Communauté de Communes Flandre Lys

Le conseil municipal est appelé à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, sauf unanimité pour procéder à un vote à main levée, à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Se présentent comme délégué titulaire :

Mme Flora DETOURNAY

Mme Christine CAZEAUX

À l'issue du scrutin sont désignés :

Madame Flora DETOURNAY ayant obtenu 11 voix et Madame Christine CAZEAUX ayant obtenu 14 voix, a été proclamée, déléguée titulaire : Mme Christine CAZEAUX

Se présente comme délégué suppléant :
Mme Flora DETOURNAY

Madame Flora DETOURNAY ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été proclamée, déléguée suppléante

Et transmet cette délibération au Président de la Communauté de Communes Flandre-Lys

26 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 29 NOVEMBRE 2013 RELATIVE A LA PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA COUVERTURE PREVOYANCE DES AGENTS

A l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la Fonction publique et notamment son article 39

Vu les dispositions du décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu la liste des contrats labellisés publiée par la DGCL ;

Vu la délibération en date du 29 novembre 2013, par laquelle le Conseil municipal a décidé de participer au financement de la protection sociale des agents

Considérant que selon les dispositions de l'article 22bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, attestée par la délivrance d'un label,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- De modifier le tableau de la participation financière pour le risque prévoyance comme suit :

Revenu net imposable de l'agent	Montant de la participation (brut)
0 € à 1749 €	11,31 € par mois et par agent
1 750 à 2 249 €	10,00 € par mois et par agent
2 250 à 2 499 €	8,89 € par mois et par agent
2 500 € et au delà	7,78 € par mois et par agent

27 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI D'AGENT TERRITORIAL A TEMPS PLEIN

A l'unanimité

Conformément à l'article 34 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant le tableau des emplois,

Considérant que les besoins du service accueil nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint administratif chargé de l'accueil ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- la création d'un emploi permanent d'agent territorial à temps complet, chargé de l'accueil
- Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe
- l'agent affecté à cet emploi sera chargé des missions liées à l'accueil du public
- l'agent percevra à ce titre la NBI correspondante aux missions d'accueil ; la rémunération et le déroulement de carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.
- La modification du tableau des emplois à compter du 1^{er} mai 2015.

Monsieur le Maire sera chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

28 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN EMPLOI LIE A UN BESOIN SAISONNIER

A la Majorité : 24 voix pour 1 abstention (M. CASTELL Éric)

Vu la Loi n° 82-2013 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'article 34 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter ;

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail conséquent au fleurissement estival et à l'entretien des espaces verts il y aurait lieu de créer un emploi saisonnier d'ouvrier d'entretien des espaces verts et fleuris, à temps complet ;

Le Conseil municipal, à la Majorité :

- Décide de créer un emploi saisonnier d'ouvrier d'entretien des espaces verts et fleuris
- Précise que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures par semaine.
- Décide que la rémunération correspond à l'Indice Brut 339 – Indice Majoré 320. Le poste pourra donner lieu au régime indemnitaire
- Modifie le tableau des emplois de la commune
- Habilite l'autorité territoriale à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi d'une durée maximale de 6 mois sur une même période de 12 mois.

29 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE SCHEMA DE MUTUALISATION APPROUVE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS LE 19 FEVRIER 2015

A la Majorité : 23 voix pour 2 contre (M. CASTELL Éric – M. DELIGNIÈRES Jean-Marc)

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment l'article L 5211-39-1 qui dispose que « Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat. Le projet de schéma prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

« Le rapport est transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres. Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, son avis est réputé favorable. « Le projet de schéma est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. « Le schéma de mutualisation est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant. »

Vu la délibération de la Communauté de communes en date du 19 février 2015 approuvant le schéma de mutualisation 2015-2020 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité, approuve le schéma de mutualisation 2015-2020 de la Communauté de communes Flandres Lys.

30 – AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ CONCEPTION-REALISATION DE MONTEE EN DEBIT AVEC LA SOCIETE FM PROJET

A la Majorité : 23 voix pour – 1 contre (M. CASTELL Éric) 1 abstention (Mme DETOURNAY Flora)

Le maire expose au conseil municipal que le territoire de la commune souffre, en comparaison des communes limitrophes, d'un faible débit ADSL au détriment des entreprises et des habitants, risquant de décourager de nouvelles implantations.

Si le syndicat mixte Nord Pas-de-Calais numérique devrait à terme reprendre la compétence des collectivités territoriales en matière de communications électroniques et développer en dehors des zones denses du territoire régional un réseau d'initiative publique en très haut débit, cette échéance reste lointaine. Par ailleurs il n'est pas prévu à court terme une reprise de cette compétence par la CCFL car les autres communes membres n'ont pas cette problématique d'un débit insuffisant.

Aussi, dans l'intérêt des entreprises et des habitants de notre territoire, la commune de Sailly sur la Lys a fait le choix de lancer le 30 janvier 2015 une consultation en procédure adaptée pour un marché de conception-réalisation visant d'une part la conception et réalisation globale de l'infrastructure de montée en débit filaire ADSL sur la commune par l'implantation de nœuds de raccordement d'abonnés dans 5 sous-répartiteurs existants et d'un 6° (car non éligible à la montée en débit en l'état) en tranche conditionnelle, et d'autre part la maintenance pendant une durée de 4 ans de la solution technologique retenue.

Vu l'article L.1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des marchés publics ;

Considérant que cette consultation remplit les critères d'un marché de conception réalisation par exception à la loi sur la maîtrise d'ouvrage publique (principe de dissociation de la conception et des études de la réalisation) dès lors que les opérations présentent des difficultés techniques

particulières puisque la solution de montée en débit ne peut être effectuée que par les opérateurs aménageurs au sens de l'article L.33-1 du code des postes et communications électroniques.

Considérant qu'après la consultation publique préalable rendue obligatoire par l'article L.1425-1 du CGCT il a été constaté l'absence de toute initiative privée sur le territoire de la commune en matière de communications électroniques ;

Vu le procès-verbal des candidatures reçues déclarées acceptables ;

Vu le rapport d'analyse des offres effectué par le cabinet I-solutio, assistant à maîtrise d'ouvrage de la commune sur ce marché ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'attribuer et de signer le marché de conception-réalisation du projet de montée en débit à l'entreprise FM Projet pour un montant total de 455 778,00 € HT décomposés en 144 057,00 € pour la tranche ferme de la phase conception/réalisation et maintenance (pour 4 ans), 216 671,00 € HT pour l'intervention sur les points de raccordement mutualisés et 95 050,00 € HT pour la tranche conditionnelle.

31 – ACQUISITION DE LA PARCELLE BATIE CADASTREE AO 119

A l'unanimité

M. le maire expose au conseil que l'immeuble cadastré AO 119 est à vendre. Cet immeuble est situé à proximité immédiate des berges de la Lys et pourrait intégrer le projet d'aménagement envisagé par la Commune.

Vu les articles L 1111-1 et L. 1211-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu les articles L.1311-10 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition ;

Vu le montant de 35 000,00 € proposé par le propriétaire pour l'acquisition du bien ;

Le Conseil municipal, décide à l'unanimité :

- D'acquérir l'immeuble cadastré AO 119 au prix de 35 000 € auquel s'ajouteront les frais d'acte ;
- d'autoriser M. le Maire à signer tous actes s'y rapportant auprès de maître CLEUET, notaire à Hersin-Coupigny ;
- d'indiquer que les dépenses sont imputées sur l'article 2115 (section d'investissement) du budget primitif.

32 – ACQUISITION D'EMPRISES SUR LES PARCELLES CADASTREES AP 38 A 45 DE LA RESIDENCE

PASTEUR

A l'unanimité

Le conseil municipal,

Vu les articles L.1111-1 et L.1211-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L.1311-10 et L.2241-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les riverains de la Résidence Pasteur ont sollicité la commune en vue de procéder à la rétrocession des emprises situées devant les habitations sur les parcelles cadastrées AP 38 à 45.

Considérant que cette acquisition amiable par la commune permettrait d'aménager la desserte des habitations sur le domaine public ;

Considérant que cette acquisition nécessite au préalable un découpage parcellaire par un géomètre expert pour dissocier les emprises devant intégrer le domaine public de l'assiette des habitations ;

Le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- d'autoriser l'acquisition à l'euro symbolique des emprises situées sur les parcelles AP38 À 45 devant les habitations de la Résidence Pasteur, ceci après la réalisation d'un document d'arpentage par un géomètre expert ;
- d'autoriser le Maire à signer tout acte s'y rapportant auprès de Maître DERAMECOURT, notaire à Fleurbaix, dont les frais liés à l'acte seront pris en charge par la commune ;
- d'indiquer que les crédits liés à l'acquisition sont inscrits au budget primitif 2015 à l'article 2115 (section d'investissement) et les crédits liés aux frais d'arpentage à l'article 6226 (section de fonctionnement)

33 – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE AVEC LE SIADEBP

A l'unanimité

La défense incendie est une compétence obligatoire des communes au vu de l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération en date du 15 décembre 2005, le Comité Syndical a émis, à l'unanimité, un avis favorable à la prise de compétence par le SIADEBP de l'entretien des ouvrages de défense incendie des communes adhérentes.

Les communes membres, suite à la notification de cette délibération par courrier en date du 10 janvier 2006 conformément à l'article L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont émis un avis favorable à cette prise de compétence.

Par arrêté préfectoral en date du 7 juillet 2006, le SIADEBP a modifié ses statuts et s'est vu confié «l'entretien des ouvrages de défense incendie que sont les poteaux incendie, les puisards d'aspiration, les bâches de reprise et les citernes incendie».

Vu les statuts par lesquels le SIADEBP peut être mandataire d'une autre collectivité (au sens de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée) pour la réalisation des ouvrages dont cette collectivité serait maître d'ouvrage ;

Vu l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales qui indique qu'un EPCI peut être habilité à réaliser des prestations de service pour le compte d'une autre personne morale ;

Vu l'intérêt commun pour les deux parties à passer une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à savoir la compétence « entretien des ouvrages de défense incendie» par le SIADEBP et l'obtention d'un tarif préférentiel par le regroupement des achats et poses de poteaux incendie pour la commune.

Considérant qu'une première convention a été signée avec le SIADEBP le 20 décembre 2007 pour régir les rapports de la Commune (Maître d'ouvrage) avec le SIADEBP (Maître d'ouvrage délégué) et qu'il y a lieu de l'ajuster pour permettre à la Commune de réaliser des travaux de fourniture et de pose de poteaux au vu de l'actualisation par le SIADEBP de l'étude diagnostic du réseau ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec le SIADEBP pour la fourniture et la pose de poteaux d'incendie, et tout document relatif à ce dossier ;
- D'indiquer que les crédits correspondants à savoir 8 970,00 € TTC pour la pose de trois poteaux incendie sont inscrits au budget primitif de la commune à l'article 2158 (section d'investissement).

Vu, le Maire
Jean-Claude THOREZ